

BE-A0510_000528_002557_FRE

**Inventaire des archives des Monts-de-Piété.
Exemplaire annoté en Salle de lecture A.G.R. / I.
Delatte**



**Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium**

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:	3
Histoire du producteur et des archives	4
Producteur d'archives.....	4
Archives.....	12
Contenu et structure	13
Mode de classement.....	13
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS	15
I. Commission centrale des Monts-de-Piété.....	15
II. Jointe des Monts-de-Piété.....	16
7 - 13 Délibérations, résolutions et dépêches : 1er janvier 1775 - 18 avril 1795.....	16
14 - 16 Minutes des délibérations, résolutions et dépêches : 22 février 1791 - 4 février 1794.....	16
17 - 19 Résolutions et correspondances classées par monts-de-piété 8 mars 1791 - 3 avril 1794.....	17
III. Commission de liquidation des Monts-de-Piété.....	18
25 - 26 Procès-verbaux des séances : 19 janvier 1818 - 20 novembre 1824.....	18
31 - 38 Correspondances relatives au sujet de l'actif des monts. Correspondances : 1818-1826. Notes et pièces annexes : 9 septembre 1798 - 1er juillet 1822.....	18
45 - 46 Registre aux bordereaux : 1818 - 1819.....	19
48 - 59 Bordereaux présentés par les crédientiers avec pièces justificatives.....	20
60 - 78 Titres de propriété de rentes, classés par bordereaux : XVIIe et XVIIIe siècles.....	21
79 - 81 Titres de propriété de rentes, classés par monts-de-piété XVIIe et XVIIIe siècles.....	22
IV. Mont de piété-de-Bruxelles.....	23
85 - 93 Titres de constitutions de rentes : 23 juin 1618-23 septembre 1648.....	23
95 - 96 Recettes des constitutions de rentes : 15 mars 1618 - 23 janvier 1649.....	23
97 - 101 Paiements de rentes : 1618-1628.....	24
103 - 113 Paiements de rentes, notés par année : 1712-1775.....	24
115 - 117 Mutations de rentes : XVIIIe et XVIIIe siècles.....	25
119 - 144 Pièces de procédure relatives aux ventes : 1702-1794.....	25
146 - 149 Journaux de comptabilité : janvier 1794 - décembre 1810.....	27
V. Mont-de-Piété de Louvain.....	28
151 - 152 Correspondance du conseiller-intendant : 1er septembre 1783 - 19 août 1801.....	28
155 - 157 Recettes et dépenses : septembre 1782 - septembre 1804.....	28
158-159 Livres de caisse de l'intendant: septembre 1782 - décembre 1799.....	28
161 - 162 Livres de contre-caisse du conseiller-intendant : septembre 1782 - décembre 1801.....	29
Annexe.....	30
Autres Monts-de-Piété.....	30

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Monts-de-Piété

Période:

1618 - 1826

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0510.73

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 176
- Etendue inventoriée: 12.1 m

Dépôt d'archives:

Algemeen Rijksarchief / Archives générales du Royaume

Producteurs d'archives:

Jointe des Monts-de-Piété, 1652-1794

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

Du XIII^e au XVII^e siècle, les opérations de prêt à intérêt furent pratiquées dans nos régions le plus souvent par des établissements appelés tables de prêts ; dans maintes villes, ces maisons de crédit avaient été fondées par des capitalistes italiens

¹

.

Elles échappèrent généralement à toute réglementation légale jusqu'au XVI^e siècle et profitèrent de cette circonstance pour exploiter les personnes qui recouraient à leurs services.

Les agissements de leurs dirigeants devinrent tels qu'ils déterminèrent en 1510, Charles-Quint à décréter la suppression de ces instituts. Les circonstances économiques obligèrent le souverain à rapporter la mesure en 1540 ; les tables de prêt furent en conséquence réouvertes.

En 1549, l'Empereur fixa à 33 % le maximum du taux de l'intérêt. Ce taux fut ramené à 21 % par l'édit des Archiducs du 8 mai 1600

²

.

Tandis que les souverains, par des mesures législatives réprimaient les exactions des usuriers, il s'introduisait dans nos provinces une institution dont le but était de mettre les nécessiteux à l'abri de la cupidité des financiers.

Grâce à l'intervention de personnes généreuses, des monts-de-piété s'établirent successivement à Ypres en 1534, à Bruges en 1572 et à Lille en 1607. Ces trois établissements prêtaient gratuitement sur gage aux personnes pauvres. Ils rendirent d'incontestables services, mais ne disposant que de capitaux restreints, ils ne purent guère exercer d'action efficace sur le marché de l'argent

³

.

C'était dans l'érection de nombreux établissements de ce genre et dans la constitution à leur profit d'un capital important qu'on devait trouver le remède aux difficultés provenant de la mauvaise organisation du crédit. A Wenceslas Cobergher, architecte et conseiller des

1 BIGWOOD, G. Le Régime juridique et économique du Commerce de l'argent dans la Belgique du moyen-âge, p. 179 et suivantes, Bruxelles 1921.

2 DE DECKER, Etudes historiques et critiques sur les Monts de Piété en Belgique, p. 31 et suivantes, Bruxelles 1884.

3 DE DECKER, Etudes historiques et critiques sur les Monts de Piété en Belgique, p. 31 et suivantes, Bruxelles 1884.

Archiducs, revient le mérite d'avoir conçu le premier plan d'ensemble à ce sujet.

Dès 1617, il fait part aux Archiducs et aux évêques de son projet : " on établira dans les principales villes des Pays-Bas espagnols, des monts-de-piété. La direction de ces instituts en constituera le capital en vendant des titres de rentes, dont elle effectuera le paiement des intérêts fixés au taux de 6,25 % ".

Les différentes autorités consultées approuvèrent pleinement ces propositions.

Le 9 janvier 1618, les souverains décrètent la suppression des tables de prêts et leur remplacement par des monts-de-piété dont Wenceslas Cobergher devint le surintendant général. Il reçut le 17 mars 1618, les instructions des Archiducs, qui furent rendues publiques le 14 janvier suivant.

Les monts étaient placés sous la protection de l'archevêque de Malines et du chancelier de Brabant qui, avec le surintendant général, formaient une commission centrale chargée de présider aux destinées de l'institution. Ce conseil nommait les conseillers chargés de contrôler la besogne ordinaire de chaque établissement. Les directeurs des différents monts étaient désignés par le surintendant général. En ce qui concerne les questions financières, les instructions reproduisaient les propositions de Cobergher.

A la suite de ces décisions, on vit surgir des monts dans les villes de Bruxelles, Anvers, Malines, Gand, Mons, Bruges, Namur, Courtrai, Tournai, Ypres, Valenciennes, Cambrai, Lille, Douai, Arras.

Le capital souscrit fut de 5.683.311 florins

⁴

. L'institution subit bientôt de grands revers. De 1625 à 1629, l'infante Isabelle emprunta aux monts la somme de 566.514 florins. Pour ces emprunts, l'infante avait engagé des bijoux d'une valeur de 700.000 florins. Ces emprunts ne furent remboursés que partiellement. Au mois de décembre 1641, le débit du gouvernement vis-à-vis des monts était de 1.208.788 florins : 336.864 florins représentaient la partie des emprunts qui n'avait pas été remboursée, 871.924 florins étaient le montant des intérêts dûs sur les capitaux empruntés. La vente des bijoux engagés eut lieu en 1643. Elle ne produisit que 290.398 florins.

Une autre circonstance qui vint aggraver la situation financière, fut l'abaissement du taux de l'intérêt des prêts, ramené à 10 % depuis 1635. Signalons aussi que les frais d'administration étaient très élevés. La rémunération des employés coûtait en 1634, 104.660 florins.

A la suite de ces circonstances, les administrateurs des monts se trouvèrent bientôt aux prises avec de grandes difficultés.

4 DE DECKER, op. cit. p. 63 et suivantes.

Le gouvernement crut alors trouver l'origine de ces embarras dans le fait d'un manque de surveillance des employés, de la part des membres de la commission centrale. En conséquence fut rédigé le 23 janvier 1652, un édit qui établissait à la place de cette commission une jointe composée de quatre personnes : un conseiller du Grand Conseil de Malines, un conseiller du Conseil de Brabant et deux négociants. Nommer et surveiller les agents, veiller à l'état des bâtiments, prendre les mesures de nature à améliorer la situation financière, telles étaient les attributions de la jointe

5

A partir de cette date, des événements de tout genre viennent compromettre l'avenir des monts. La continuité des guerres, la destruction du commerce et de l'industrie jettent nos provinces, nos villes manufacturières surtout, dans un état de langueur et d'apathie, voisin de la misère. Le nombre des opérations de prêt diminua constamment, les bénéfiques suivirent la même pente.

Les mêmes événements qui entravaient l'activité des monts, influençaient fâcheusement l'état des finances publiques. Le gouvernement à court d'argent ne tarda pas à solliciter l'aide des monts, qui durent consentir à divers emprunts. Au déficit causé par le non-remboursement de ces emprunts, allaient s'ajouter les pertes considérables que les monts allaient essuyer par suite de prêts exagérés consentis à des personnes, qui n'avaient remis en gage que des biens de valeur instable.

Toutes ces circonstances mirent à partir de 1720 les monts dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs obligations envers leurs rentiers.

Par les édits du 4 mai 1752 et du 22 février 1758, Charles de Lorraine prit tout un ensemble de mesures, qui eurent comme résultat une forte diminution des dépenses administratives et un accroissement sensible des recettes

6

A partir de 1752, la jointe soumit à un contrôle minutieux toutes les opérations financières. De 1752 à 1780, la situation s'améliore sans cesse. La rémunération des employés, qui jusqu'en 1752 avait coûté annuellement plus de 40.000 florins, est ramenée à partir de 1758, à 24.592 florins. Les recettes passent de 102.864 florins en 1751, à 157.989 florins en 1780

7

La jointe ne résista pas aux tendances novatrices de Joseph II. Elle fut supprimée comme toutes les jointes en vertu du diplôme du 1er janvier 1787. Le Conseil Royal du gouvernement se voyait conférer toutes ses attributions, sauf le contrôle des opérations

5 DE DECKER, op. cit. p. 163 et suivantes.

6 IDEM, op. cit. p. 164 et suivantes.

7 DE DECKER p. 275 et suivantes.

comptables qui était de la compétence de la Chambre des Comptes. Le 3 novembre 1788, le Conseil Royal établissait un bureau de la surintendance générale qui devait lui servir d'intermédiaire dans ses rapports avec les administrateurs des différents monts. Ce bureau fonctionna jusqu'au 12 décembre 1789, date du départ des autorités autrichiennes pour le Luxembourg. Pendant plus d'un an, les administrateurs des monts jouirent de la plus complète indépendance. Les Autrichiens étant redevenus maître du pays en 1790, le ministre plénipotentiaire Comte de Mercy d'Argenteau rétablit la jointe suprême par décret du 18 février 1791

8

La jointe tint régulièrement ses séances jusqu'au 11 juin 1794. L'arrivée des armées françaises allait donner un coup fatal à l'œuvre de Cobergher. A peine les Français furent-ils maîtres de nos provinces que les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse coururent échanger contre du papier-monnaie l'argent qui se trouvait dans les caisses des monts. Le 27 Thermidor, An II (14 août 1794) ces mêmes représentants publièrent une proclamation dont l'article 15 était ainsi conçu : " les effets déposés au mont-de-piété pourront être retirés en payant le prix de reconnaissance en assignats ". La conséquence de ces décisions fut une restriction considérable de l'activité des monts et la cessation de tout paiement d'intérêts aux rentiers. Ce fut sur des organismes anémiés que les administrations départementales exercèrent les pouvoirs de contrôle qui leur avait été dévolus à la suite de la suppression de la jointe survenue le 12 mai 1795

9

Les monts ne tardèrent d'ailleurs pas à fermer leurs portes, ce qui eut pour conséquence immédiate, l'apparition de maisons de prêts, exploitées par des usuriers. La nécessité de protéger le peuple contre des procédés d'une cruauté révoltante, retint l'attention de deux ministres : Chaptal et Portalis.

Sur leur proposition fut adoptée et publiée la loi du 16 Pluviose An XII (6 février 1804) dont voici les dispositions principales :

ARTICLE PREMIER. - Aucune maison de prêt sur nantissement ne pourra être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du gouvernement.

ART. 2 - Tous les établissements de ce genre actuellement existant, qui dans les six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, n'auront pas été autorisés comme il est dit en l'article 1, seront tenus de cesser de faire des prêts sur nantissement et d'opérer leur liquidation dans l'année qui suivra.

ART. 3 - Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle

8 IDEM, p. 264 et suivantes.

9 IDEM, p. 275 et suivantes.

et condamnés au profit des pauvres à une amende payable par corps, qui ne pourra être au-dessous de 500 francs, ni au-dessus de 3000 francs. La peine pourra être double en cas de récidive.

ART. 4 - Le tribunal prononcera en outre, dans tous les cas, la confiscation des objets donnés en nantissement.

Tandis que les deux ministres élaboraient ce projet de loi, les membres des commissions des hospices s'efforçaient en maints endroits à réunir les fonds nécessaires à la constitution de nouveaux monts-de-piété. Grâce à leur initiative, de nouveaux monts furent ouverts à Mons (20 février 1803), Tournai (23 septembre 1803), Ypres (20 avril 1804), Courtrai (1er juillet 1804), Anvers et Malines (23 septembre 1804), Bruges (31 mars 1806), Verviers et Huy (1806), Bruxelles (30 octobre 1810), Louvain (1er janvier 1812), Namur (3 novembre 1814), Liège (1815)

¹⁰

Cette tâche terminée, un problème restait à résoudre : la liquidation des anciens monts, c'est-à-dire la négociation de l'actif et la distribution des sommes recueillies entre les crédientiers. La solution de cette question apparaissait comme urgente vu que les rentiers n'avaient plus reçu le moindre intérêt depuis 1794. Pour des raisons qui nous échappent, l'opération ne fut entreprise que sous le régime hollandais. Le gouvernement établit à cet effet une commission le 30 décembre 1817. Cet organisme s'adressa aux porteurs de rentes et les pria d'envoyer leurs titres de propriété. Ces pièces juridiques groupées par crédientiers, servirent à la confection des bordereaux de liquidation.

La commission s'occupa de la détermination de l'actif et du passif. A la suite de ces travaux, le gouvernement fixa à 19 % le taux du dividende à payer aux créanciers. Le 30 avril 1824, la commission put dresser le compte définitif de ses opérations

¹¹

Entre-temps, les souffrances qui accablaient la nation avaient nécessité la création de nouveaux établissements de prêts dans quelques-unes de nos villes de second rang. Ce fut pendant les années 1817, 1818 et 1819, que les villes de Dinant, Diest, Nivelles, Tirlemont et Saint-Nicolas furent dotées d'un mont de piété.

Le gouvernement comprit bientôt qu'il y aurait intérêt à ce que les divers monts-de-piété, dont les règlements présentaient peu d'uniformité et de régularité, fussent soumis à une règle générale. Le gouvernement institua à cet effet, une commission, le 3 janvier 1822. Instruit par les travaux de cet organisme ainsi que par les avis du Conseil d'État, le gouvernement publia l'arrêté du 31 octobre 1826. Cet arrêté ayant servi de base à la législation ultérieure, je crois utile d'en donner une analyse détaillée.

¹⁰ DE DECKER, op. cit. p. 284 et suivantes.

¹¹ DE DECKER, p. 299.

Les monts-de-piété, dont l'établissement a été reconnu par l'autorité publique dans les différentes villes et communes, sont maintenus sauf les exceptions qui seront jugées nécessaires et sous l'obligation de se conformer aux dispositions de l'arrêté.

Les règlements des monts continueront d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été revus ; à cette fin, il est enjoint aux administrations des villes ou communes, de faire parvenir au département de l'Intérieur, leurs règlements respectifs modifiés conformément au présent arrêté.

L'administration du mont-de-piété est présidée par le président de l'administration locale. Les administrations des monts-de-piété gèrent sous l'inspection de l'autorité locale et sous la haute surveillance de l'administration provinciale et du gouvernement. Les administrations des monts auront chacune sous leurs ordres, les employés absolument nécessaires pour le service.

Le traitement des employés et les autres dépenses sont réglés, de la manière la plus économique, par l'administration locale, sur la proposition de l'administration de l'établissement

12

Les employés sont nommés comme suit : le directeur, par l'administration locale, les autres employés par l'administration de l'établissement, sur proposition du directeur.

Le compte du mont est annuellement soumis à l'administration communale qui l'arrête. En ce qui concerne la constitution du capital, on avait stipulé dans l'arrêté que les capitaux se composeraient :

- De fonds appartenant au mont-de-piété ;
- Des cautionnements de ses employés et agents ;
- Des cautionnements des employés de la ville et des institutions publiques que l'administration locale fait verser dans la caisse du mont-de-piété ;
- Des fonds de la ville ou commune où le mont-de-piété se trouve, et des institutions de bienfaisance ;
- Des fonds disponibles d'autres villes, communes ou institutions que l'administration à ce qualifiée, trouve bon d'utiliser ainsi ;

et enfin s'il est nécessaire :

Des fonds obtenus par un emprunt.

Peu après la publication de cet arrêté, les directions des monts soumièrent leurs règlements à l'approbation du gouvernement. Ces règlements furent refondus et rédigés sur un modèle uniforme, à l'exception des points concernant le taux de l'intérêt essentiellement variable, suivant les localités.

La clause relative à la destination des bénéfiques mérite de retenir notre attention : les bureaux de bienfaisance et les hospices se les partagent ; il n'y a qu'à Ostende que l'autorité communale les prélève.

Cet arrêté et ces règlements formèrent la législation en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi du 30 avril 1848

¹³

. Cette loi forme la base de la législation actuelle et présente pour nous un intérêt particulièrement vif.. L'article 1 concerne le maintien, l'érection et la suppression des monts.

Les monts-de-piété existant à la date de la promulgation de la loi étaient maintenus sauf approbation par le gouvernement de leurs règlements organiques (art. 1). Les délibérations des conseils communaux sur l'érection et la suppression des monts-de-piété devaient être soumises à l'avis de la députation permanente du Conseil provincial et à l'approbation du Roi (art. 2). En cas de suppression d'un de ces établissements, l'excédent des biens, après liquidation, serait dévolu aux établissements de bienfaisance de la commune, d'après une détermination faite par le conseil communal et soumise à l'approbation du Roi, après avis de la députation permanente (art. 3).

Par le chapitre II, le législateur mettait fin à l'activité des commissionnaires jurés

¹⁴

. Ces derniers devaient terminer leurs opérations au plus tard dans le délai de 2 ans ; à leur place l'administration des monts créerait en cas de nécessité des bureaux auxiliaires (articles 4 et 5).

Le chapitre III traite de l'administration des monts-de-piété, qui est confiée à une commission de 5 personnes nommées par le conseil communal. Ce dernier est compétent pour toute modification des stipulations des règlements organiques relatifs 1° aux conditions, montant et taux de l'intérêt des emprunts à faire, 2° aux conditions à observer pour les prêts gratuits, 3° aux frais d'administration et à l'organisation du personnel. Les délibérations des conseils communaux devaient toutefois dans ce cas être soumises à l'avis de la députation permanente et à l'approbation. La même règle était édictée en ce qui concerne les budgets et comptes des monts-de-piété.

Le chapitre IV de la loi règle les questions que soulèvent la constitution du capital et l'emploi des bénéfiques.

13 Pandectes belges : articles, mises, mutation, colonnes 341-342.

14 Les commissionnaires jurés prêtaient sur gage aux personnes qui pour des motifs divers (éloignement du domicile, crainte d'indiscrétion) ne voulaient pas recourir aux services des monts de piété. Une fois en possession du gage, le commissionnaire juré allait l'engager en son nom au mont. Son bénéfice provenait du fait qu'il prêtait à un taux d'intérêt légèrement supérieur à celui pratiqué par les établissements officiels. La concurrence redoutable qu'ils faisaient aux monts semble bien avoir été la cause principale de leur suppression.

Le problème de la dotation fait l'objet de l'article 10 qui est rédigé comme suit :

ART. 10 - A défaut de fondations, donations ou legs, les administrations publiques de bienfaisance continueront à fournir dans la mesure du possible de leurs ressources et aux conditions les plus favorables, les fonds nécessaires aux opérations du mont-de-piété.

En cas de contestation, le conseil communal déterminera, sauf l'approbation de la députation permanente du Conseil provincial, la qualité des versements à opérer par chaque établissement.

Si les fonds que peuvent fournir les établissements de bienfaisance sont insuffisants, le conseil communal y suppléera ; si ses ressources ne le permettent pas et si aucun subside n'est alloué par la province ou par l'État, le mont-de-piété sera supprimé.

L'usage à faire des bénéfices est déterminé par les articles 11, 12, 13, 14, 16, dont voici la teneur :

ART. 11 - Les versements extraordinaires qui seront faits en cas d'urgence ou d'insuffisance momentanée, soit par les administrations de bienfaisance, soit par la commune, seront, à leur demande, remboursés sur les premiers bénéfices.

ART. 12 - Les bénéfices obtenus, après paiement des frais d'administration et des intérêts des fonds prêtés et entre autres, les bénéfices provenant des boni des gages vendus, non réclamés dans les 2 ans, à partir du jour de la vente, seront employés à former la dotation nécessaire pour subvenir aux opérations des monts-de-piété.

La qualité de cette dotation sera déterminée par le règlement organique de chaque établissement.

ART. 13 - Les bénéfices serviront avant toute autre application à rembourser les capitaux empruntés à intérêt par les monts-de-piété.

ART. 14 - Lorsque la diminution des charges, qui résultera de ces remboursements ou de toute autre cause le permettra, il sera fait une réduction dans le taux des intérêts à percevoir des emprunteurs. Le gouvernement pourra d'office ordonner cette réduction, après avoir entendu la députation permanente et le conseil communal.

ART. 16 - Lorsque la dotation pour les prêts à intérêt sera constituée et que le mont-de-piété aura acquis un capital suffisant pour couvrir toutes ses charges, les bénéfices annuels seront consacrés à faire des prêts gratuits aux indigents et à former la dotation destinée à cet usage. Lorsque cette deuxième dotation sera constituée au capital déterminé par le règlement organique, les bénéfices annuels seront versés dans la caisse des établissements de bienfaisance, conformément à l'article 3.

Les textes législatifs n'ont guère jusqu'à présent subi de changements.

Cette législation s'est maintenue intacte jusqu'à la loi du 23 décembre 1923.

Du point de vue qui nous préoccupe, mentionnons les modifications suivantes introduites par cette nouvelle loi.

En les articles 1 et 2, le législateur a intercalé un article 2 bis ainsi conçu : " Les conseils communaux pourront avec l'autorisation du Roi, la députation permanente entendue, substituer à la dénomination Mont-de-piété, celle de Caisse publique de prêts ".

De même on a fait suivre l'article 10 d'un article 10 bis rédigé ainsi : " La Caisse générale d'Épargne et de Retraite est autorisée à employer une partie de ses disponibilités en prêts aux monts-de-piété. Les fonds avancés par la caisse ne pourront être affectés par ces établissements qu'à l'octroi de prêts sur nantissement de valeurs et objets mobiliers à l'exclusion des marchandises neuves ".

ARCHIVES

La commission transféra ses archives et sa documentation au ministère de l'Intérieur, qui s'en dessaisit au profit des Archives Générales du Royaume, le 17 novembre 1840. On en dressa un inventaire qui fut envoyé au ministre, le 30 janvier 1842.

Contenu et structure***MODE DE CLASSEMENT***

Les archives qui font l'objet de cet inventaire, proviennent de cinq organismes différents : commission centrale des monts-de-piété, jointe, commission de liquidation, mont-de-piété de Bruxelles, mont-de-piété de Louvain. Nous avons en conséquence, réparti ces archives en cinq fonds distincts. Ces documents ont formé un ensemble pendant tout le temps qu'a fonctionné la commission de liquidation qui, au cours de ses recherches, dut avoir recours aux archives des organismes précités.

Description des séries et des éléments

I. COMMISSION CENTRALE DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

- 1** Lettres PATENTES de commission, de Wenceslas Cobergher, surintendant-général des monts-de-piété (4 décembre 1618), et règlement des monts-depiété (début de 1619).
1 brochure imprimée
- 2** Recettes provenant de la vente des rentes : 23 juin 1618-23 novembre 1630.
1 registre
- 3** Recettes provenant de la vente des rentes : 23 juin 1618-23 novembre 1630.
1 registre
- 4** Recettes de rentes avec annotations postérieures : 22 juin 1619-24 juillet 1648.
1 registre
- 5** Rentes viagères : 23 décembre 1634 - 7 février 1651.
1 registre

IL. JOINTE DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

- 6** Règlements : 1780-1792. 1 portefeuille
 Jointe des Monts-de-Piété, 1652-1794
- 7 - 13 DÉLIBÉRATIONS, RÉOLUTIONS ET DÉPÊCHES : 1ER JANVIER 1775 - 18 AVRIL 1795.**
- 7** 1er janvier 1775 - 8 juillet 1780. 1 registre
 Jointe des Monts-de-Piété, 1652-1794
- 8** 18 juillet 1780 - 12 mai 1785. 1 registre
 Jointe des Monts-de-Piété, 1652-1794
- 9** 16 juillet 1785 - 23 mars 1787. 1 registre
 Jointe des Monts-de-Piété, 1652-1794
- 10** 1er mai 1787 - 5 novembre 1789. 1 registre
 Jointe des Monts-de-Piété, 1652-1794
- 11** 26 février 1791 - 11 mars 1792. 1 registre
 Jointe des Monts-de-Piété, 1652-1794
- 12** 9 avril 1793 - 11 juin 1794 . 1 registre
 Jointe des Monts-de-Piété, 1652-1794
- 13** 29 juin 1794 - 18 avril 1795. 1 registre
 Jointe des Monts-de-Piété, 1652-1794
- 14 - 16 MINUTES DES DÉLIBÉRATIONS, RÉOLUTIONS ET DÉPÊCHES : 22 FÉVRIER 1791 - 4 FÉVRIER 1794.**
- 14** 22 février 1791 - 26 décembre 1791. 1 portefeuille
 Jointe des Monts-de-Piété, 1652-1794
- 15** 6 janvier 1792 - 4 novembre 1792. 1 portefeuille
 Jointe des Monts-de-Piété, 1652-1794

-
- 16** 12 mai 1793 - 4 février 1794.
Jointe des Monts-de-Piété, 1652-1794 1 portefeuille
- 17 - 19 RÉOLUTIONS ET CORRESPONDANCES CLASSÉES PAR MONTS-DE-PIÉTÉ 8 MARS 1791 - 3 AVRIL 1794.**
- 17** 8 mars 1791 - 27 février 1794 (Anvers, Bruges, Bruxelles, Courtrai, Mons, Malines).
Jointe des Monts-de-Piété, 1652-1794 1 portefeuille
- 18** 1790-1794 (Gand).
Jointe des Monts-de-Piété, 1652-1794 1 portefeuille
- 19** 8 mars 1791 - 3 avril 1794 (Louvain, Namur, Tournai, Ypres).
Jointe des Monts-de-Piété, 1652-1794 1 portefeuille
- 20** Correspondance de la jointe avec le gouvernement : 1749-1788.
Jointe des Monts-de-Piété, 1652-1794 1 portefeuille
- 21** Notes relatives au personnel : 1684-1791.
Jointe des Monts-de-Piété, 1652-1794 1 portefeuille
- 22** Notes relatives à la situation financière des monts : 1751-1792.
Jointe des Monts-de-Piété, 1652-1794 1 portefeuille
- 23** Comptes généraux des monts-de-piété : 1752-1792.
Jointe des Monts-de-Piété, 1652-1794 1 portefeuille

III. COMMISSION DE LIQUIDATION DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

- 24** Installation et opérations préliminaires de la commission : 19 janvier 1818 - 25 janvier 1819.
1 portefeuille
- 25 - 26 PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES : 19 JANVIER 1818 - 20 NOVEMBRE 1824.**
- 25** 19 janvier 1818 - 8 août 1821.
1 registre
- 26** 10 août 1821 - 20 novembre 1824.
1 registre
- 27** Copies des lettres adressées aux autorités administratives : 19 janvier 1818 - 28 janvier 1826.
1 registre
- 28** Actes concernant la détermination de l'actif et du passif : 1818-1822.
1 portefeuille
- 29** Listes des rentes dues par les monts de piété-de-Bruxelles, Mons, Tournai, Anvers, Malines, Namur (vers 1818).
1 portefeuille
- 30** Correspondances relatives aux pertes essuyées par les monts-de piété de Bruxelles, Anvers, Malines, Bruges, Ypres, Courtrai, Gand, Tournai, Mons, Namur, Louvain: 31 mars 1818 - 26 novembre 1819.
1 portefeuille
- 31 - 38 CORRESPONDANCES RELATIVES AU SUJET DE L'ACTIF DES MONTS. CORRESPONDANCES :1818-1826. NOTES ET PIÈCES ANNEXES : 9 SEPTEMBRE 1798 - 1ER JUILLET 1822.**
- 31** Louvain : correspondances 1818-1824; pièces annexes 1er septembre 1807 - 14 décembre 1811.
1 portefeuille
- 32** Bruxelles et Anvers : correspondances : 23 mars 1819 . 31 décembre 1822 ; pièces annexes 9 septembre 1798 - 1e, juillet 1822.
1 portefeuille
- 33** Malines : correspondances 7 février 1820 - 26 avril-1822 ; pièces annexes septembre 1804 - 14 mars 1820.

-
- 1 portefeuille
- 34** Gand: correspondances et notes: 30 mars 1819-27 avril 1821.
1 portefeuille
- 35** Bruges, Courtrai, Ypres : correspondances : 30 mars 1818 - 25 avril 1822;
pièces annexes novembre 1806 - 4 mars 1822.
1 portefeuille
- 36** Mons : correspondances : 5 mars 1818 - 20 décembre 1821.
1 portefeuille
- 37** Tournai : correspondances : 6 mai 1818 - 23 septembre 1822.
1 portefeuille
- 38** Namur : correspondances : 20 février 1818 - 18 janvier 1826.
1 portefeuille
- 39** Correspondances et notes concernant l'expertise des bâtiments et anciens
monts de Bruxelles, Courtrai, Mons, Namur, Louvain, Malines, Gand,
Tournai, Bruges, Anvers : 17 mai 1819 - 22 février 1822.
1 portefeuille
- 40** Correspondances et notes relatives à la détermination et distribution du
dividende : 21 avril 1813 - 14 juillet 1823.
1 portefeuille
- 41** Correspondances et notes au sujet des réclamations des employés : 23
février 1818 - 4 mai 1821.
1 portefeuille
- 42** Correspondances et notes au sujet des réclamations des crédientiers : 21
mars 1818 - 29 janvier 1824.
1 portefeuille
- 43** Correspondances et notes au sujet des frais de bureau : 1819 - 1826.
1 portefeuille
- 44** Recettes et dépenses de la commission : janvier 1818 - avril 1824.
1 registre
- 45** **45 - 46 REGISTRE AUX BORDEREAUX : 1818 - 1819.**
Registre aux bordereaux présentés par des particuliers.
1 registre

46	Registre aux bordereaux présentés par des institutions de bienfaisance.	1 registre
47	Tables des créanciers des anciens monts-de-piété : 1820.	
	<i>48 - 59 BORDEREAUX PRÉSENTÉS PAR LES CRÉDIRENTIERS AVEC PIÈCES JUSTIFICATIVES.</i>	
48	1a-7a.	1 portefeuille
49	7b - 20c.	1 portefeuille
50	21a - 33b.	1 portefeuille
51	33c - 47b.	1 portefeuille
52	47c - 59d.	1 portefeuille
53	60a - 70a.	1 portefeuille
54	70b-81d.	1 portefeuille
55	82a - 95d.	1 portefeuille
56	96a - 105d.	1 portefeuille
57	126a - 133d.	1 portefeuille
58	134a - 143a.	1 portefeuille
59	143d - 158a.	1 portefeuille

**60 - 78 TITRES DE PROPRIÉTÉ DE RENTES, CLASSÉS PAR BORDEREAUX :
XVIIIE ET XVIIIIE SIÈCLES.**

60	1c - 7b.	1 portefeuille
61	7c - 12b.	1 portefeuille
62	13b - 20b.	1 portefeuille
63	20c - 23c.	1 portefeuille
64	24a - 27b.	1 portefeuille
65	29b - 34a.	1 portefeuille
66	34b - 44a.	1 portefeuille
67	45b - 57d.	1 portefeuille
68	59d - 66b.	1 portefeuille
69	69a - 84b.	1 portefeuille
70	84c - 90b.	1 portefeuille
71	91a - 92a.	1 portefeuille
72	92b - 97c.	1 portefeuille
73	97d - 106c.	1 portefeuille

74	106c - 110d.	1 portefeuille
75	111 b - 118a.	1 portefeuille
76	118c - 128c.	1 portefeuille
77	128d - 144b.	1 portefeuille
78	145d.	1 portefeuille
79 - 81 TITRES DE PROPRIÉTÉ DE RENTES, CLASSÉS PAR MONTS-DE-PIÉTÉ XVIIIE ET XVIIIIE SIÈCLES.		
79	Monts-de-piété de Bruxelles et Anvers.	1 portefeuille
80	Monts-de-piété de Gand, Malines, Mons.	1 portefeuille
81	Monts-de-piété de Tournai, Namur.	1 portefeuille
82	Titres de propriété se rapportant à plusieurs rentes : XVIIe et XVIIIe siècles.	1 portefeuille
83	Mandats délivrés aux créanciers : 11 septembre 1822 - 16 juin 1823.	1 registre
84	Relevé des capitaux liquidés par la commission.	1 portefeuille

IV. MONT DE PIÉTÉ-DE-BRUXELLES.**84 /BIS**

Règlement. 18e s.

1 registre

**85 - 93 TITRES DE CONSTITUTIONS DE RENTES : 23 JUIN 1618-23
SEPTEMBRE 1648.****85**

N° 1-410 : 23 juin 1618- 24 mars 1621.

1 registre

86

N° 772-1056 : 6 janvier 1623 - 23 décembre 1623.

1 registre

87

N° 1057-1420 : 23 décembre 1623 - 23 Janvier 1626.

1 registre

88

N° 1767-2065: 23 juin 1627 - 3 février 1629.

1 registre

89

N° 2066-2354: 6 février 1629 - 23 juin 1632.

1 registre

90

N° 2355-2744: 23 juin 1632 - 24 septembre 1635.

1 registre

91

N° 3041-3324: 23 mars 1638 - 24 décembre 1639.

1 registre

92

N° 3325-3616: 24 décembre 1639 - 25 juin 1641.

1 registre

93

N° 3617-3967 : 25 juin 1641 - 23 septembre 1648.

1 registre

94

Titres de constitutions de rentes viagères : 23 décembre 1634 - 16 mai 1639.

1 registre

**95 - 96 RECETTES DES CONSTITUTIONS DE RENTES : 15 MARS 1618 - 23
JANVIER 1649.****95**

N° 1-3319 : 15 mars 1618 - 24 décembre 1639.

1 registre

96

N° 3320-3978 : 24 décembre 1639 - 23 janvier 1649.

1 registre

97 - 101 PAIEMENTS DE RENTES : 1618-1628.

- 97** Rentes n° 1-412. 1 registre
- 98** Rentes n° 413-771. 1 registre
- 99** Rentes n° 772-1056. 1 registre
- 100** Rentes n° 1058-1406. 1 registre
- 101** Rentes n° 1422-1761. 1 registre
- 102** Paiements de rentes notés, par ordre alphabétique des rentiers 1650-1672. 1 registre

103 - 113 PAIEMENTS DE RENTES, NOTÉS PAR ANNÉE : 1712-1775.

- 103** 1712-1729, 17 cahiers. 1 portefeuille
- 104** 1730-1744, 16 cahiers. 1 portefeuille
- 105** 1745-1752, 9 cahiers. 1 portefeuille
- 106** 1753-1760, 7 cahiers. 1 portefeuille
- 107** 1761-1769, 9 cahiers. 1 portefeuille
- 108** 1770. 1 registre
- 109** 1771. 1 registre

110	1772.	1 registre
111	1773.	1 registre
112	1774.	1 registre
113	1775.	1 registre
114	Paiement de rentes viagères : 1691-1702.	1 portefeuille
115	115 - 117 MUTATIONS DE RENTES : XVIII^E ET XVIII^E SIÈCLES Rentes n° 1-1861.	1 registre
116	Rentes n° 1863-3056.	1 registre
117	Rentes n° 3058-3978.	1 registre
118	Rentes du mont-de-piété en 1795.	1 registre
119	119 - 144 PIÈCES DE PROCÉDURE RELATIVES AUX VENTES : 1702-1794. 1702-1728.	1 portefeuille
120	1729-1730.	1 portefeuille
121	1731-1736.	1 portefeuille
122	1737-1738.	1 portefeuille
123	1739-1740.	1 portefeuille

124	1741-1742.	1 portefeuille
125	1743.	1 portefeuille
126	1744.	1 portefeuille
127	1745.	1 portefeuille
128	1748-1750.	1 portefeuille
129	1751-1752.	1 portefeuille
130	1753-1754.	1 portefeuille
131	1755-1757.	1 portefeuille
132	1758-1761.	1 portefeuille
133	1762.	1 portefeuille
134	1763-1764.	1 portefeuille
135	1765-1766.	1 portefeuille
136	1767-1769.	1 portefeuille
137	1770-1772.	1 portefeuille
138	1773-1776.	1 portefeuille

139	1777-1779.	1 portefeuille
140	1780-1783.	1 portefeuille
141	1784-1787.	1 portefeuille
142	1788.	1 portefeuille
143	1789-1790.	1 portefeuille
144	1791-1794.	1 portefeuille
145	Correspondances de l'intendant et du greffier : 1752-1794.	1 portefeuille
145 /BIS	Dossier relié de pièces relatives à la saisie par les autorités republicaines du numéraire trouvé au Mont de Piété de Bruxelles, avec des relevés des gages reposant dans cette institution, 1793-1794.	1 portefeuille
146 - 149 JOURNAUX DE COMPTABILITÉ : JANVIER 1794 - DÉCEMBRE 1810.		
146	Janvier 1794 - décembre 1796.	1 registre
147	Janvier 1797 - août 1801.	1 registre
148	Septembre 1801 - décembre 1805.	1 registre
149	Janvier 1806 - décembre 1810.	1 registre

V. MONT-DE-PIÉTÉ DE LOUVAIN.

- 150** Règlements : 1782-1792.
1 portefeuille
- 151 - 152 CORRESPONDANCE DU CONSEILLER-INTENDANT : 1ER SEPTEMBRE 1783 - 19 AOÛT 1801.**
- 151** Avec la jointe: 1er septembre 1783 - 3 décembre 1793.
1 portefeuille
- 152** Avec les autorités françaises : 20 juillet 1795 - 19 août 1801.
1 portefeuille
- 153** Notes relatives à la situation financière du mont : 1782-1798.
1 portefeuille
- 154** Comptes mensuels du conseiller-intendant : 3 septembre 1782 - 22 mai 1804.
1 registre
- 155 - 157 RECETTES ET DÉPENSES : SEPTEMBRE 1782 - SEPTEMBRE 1804.**
- 155** Septembre 1782 - 9 janvier 1794.
1 registre
- 156** 15 janvier 1794 - mars 1797.
1 registre
- 157** 1er avril 1797 - septembre 1804.
1 registre
- 158-159 LIVRES DE CAISSE DE L'INTENDANT: SEPTEMBRE 1782 - DÉCEMBRE 1799.**
- 158** Septembre 1782 - décembre 1797.
1 registre
- 159** Mars 1798 - décembre 1799.
1 registre
- 160** Livre de caisse du premier commis-caissier : janvier 1789 - décembre 1799.
1 registre

**161 - 162 LIVRES DE CONTRE-CAISSE DU CONSEILLER-INTENDANT :
SEPTEMBRE 1782 - DÉCEMBRE 1801.**

- 161** Septembre 1782 - novembre 1795.
- 162** Décembre 1795 - décembre 1801.
- 163** Livres d'annotations du premier commis-caissier : septembre 1782 -
décembre 1788. 1 registre
- 164** Livre d'annotations du second commis-caissier : 1er mai 1788 - 9 mai 1798.
1 registre
- 165** Engagement des effets : 1er septembre 1792 - 25 juin 1798. 1 registre
- 166** Cautionnements : 21 septembre 1782 - 27 septembre 1802. 1 registre
- 167** Argenteries vendues : 1782 - 1800.

ANNEXE.***AUTRES MONTS-DE-PIÉTÉ.***

- 168** Paiements des rentes à charge du mont d'Anvers: 1777-1794. Ventes 1 - 320.
1 registre
- 168 /BIS** Constitution de vente en faveur de Jean Jacobs : 22 juin 1619.
1 chemise
- 169** Constitutions de rentes du mont de Malines : 7 octobre 1620 - 29 août 1628.
1 registre
- 170** Paiements de rentes du mont de Malines : 1761-1775.
1 registre
- 171** Paiements de rentes du mont de Gand. Rentes 1265, années 1736 et suivantes.
1 registre
- 172** Paiements de rentes du mont de Gand. Rentes 266-505, années 1737 et suivantes.
1 registre
- 173** Constitutions de rentes du mont de Bruges : 24 août 1626 - 24 juin 1649.
1 registre
- 174** Paiements de rentes à charge du mont de Bruges : 1628-1653.
- 175** Pièces de procédure relatives aux rentes du mont de Bruges 1655-1695.
1 registre
- 176** Livre de caisse du mont d'Ypres : juillet 1786 - mai 1804.
1 registre